



**Décision CODEP-LYO-2015-012578 du 30 mars 2015 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 au bloc pile, équipement sous pression nucléaire en service au sein de l'installation nucléaire de base n°67 dénommée Réacteur à haut flux, exploitée par l'Institut Max von Laue Paul Langevin, située sur la commune de Grenoble (Isère)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1, L. 557-2, L. 557-28 et L. 592-20 ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son titre III, le 8° de son article 24 et son article 27 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires, notamment son titre III et ses annexes 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu la demande d'octroi de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé à des équipements sous pression nucléaires (ESPN) en service au sein de l'installation nucléaire de base (INB) n° 67 dénommée Réacteur à haut flux (RHF), transmise par l'Institut Max von Laue Paul Langevin (ILL) à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par les courriers listés ci-après :

- lettre DRe HG/gl 2014-0249 du 21 mars 2014 ;
- lettre DRe FF/cgj 2014-0408 du 22 mai 2014 ;
- lettre DRe FF/cgj 2014-0443 du 2 juin 2014 ;
- lettre DRe FF/cgj 2014-0499 du 20 juin 2014 ;
- lettre DRe FF/gl 2014-0531 du 3 juillet 2014 ;
- lettre DRe FF/gl 2014-0591 du 24 juillet 2014 ;

- lettre DRe FF/gl 2014-0707 du 14 octobre 2014 ;
- lettre DRe FF/ej 2014-0796 du 14 octobre 2014 ;
- lettre DRe FF/gl 2014-0930 du 24 novembre 2014 ;
- lettre DRe FF/ej 2014-0991 du 10 décembre 2014 ;
- lettre DRe FF/ej 2014-0992 du 10 décembre 2014 ;
- lettre DRe FF/gl 2014-1005 du 19 décembre 2014 ;
- lettre DRe FF/lr 2014-1017 du 24 décembre 2014 ;
- lettre DRe FF/gl 2014-1022 du 24 décembre 2014 ;
- lettre DRe HG/gl 2015-0038 du 21 janvier 2015 ;
- lettre DRe HG/gl 2015-0057 du 23 janvier 2015 ;
- lettre DRe HG/gl 2015-147 du 17 février 2015 ;

Vu le courrier CODEP-DEP-2014-034129 du 23 juillet 2013 de l'ASN relatif à certaines modalités d'élaboration et d'instruction des dossiers de demande d'octroi de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé ;

Vu les programmes des opérations d'entretien et de surveillance transmis par l'ILL à l'ASN par la lettre DRe HG/ej 2015-0262 du 6 mars 2015 ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation réalisée du 9 mars 2015 au 24 mars 2015 ;

Considérant que, à la suite de l'entrée en vigueur du titre III de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, l'ILL a identifié des difficultés d'application des exigences réglementaires pour certains ESPN incluant le bloc pile de l'INB n° 67 ;

Considérant que les dispositions combinées de l'article L. 592-20 du code de l'environnement, du 8° de l'article 24 et de l'article 27 du décret du 13 décembre 1999 susvisé prévoient que l'ASN peut octroyer, sur demande motivée d'un exploitant, des conditions particulières d'application des exigences réglementaires, incluant des actions et mesures compensatoires permettant de garantir un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui serait établi par la réalisation des mesures de droit commun ;

Considérant que l'ILL a demandé à l'ASN l'octroi de telles conditions particulières au bloc pile de l'INB n° 67 ; qu'il a complété et précisé cette demande conformément à la demande de l'ASN ;

Considérant, après examen de la demande, qu'il y a lieu d'octroyer à l'ILL des conditions particulières d'application du titre III du décret du 13 décembre 1999 susvisé au bloc pile de l'INB n° 67 ;

Considérant que le programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) du bloc pile susmentionné, dont la dernière mise à jour a été transmise par l'ILL à l'ASN par le courrier du 6 mars 2015 susvisé, comporte les actions et mesures compensatoires permettant de maintenir le niveau de sécurité de cet ESPN et de garantir la validité des modalités particulières de suivi en service ; que, à ce titre, les dispositions de ce POES ne peuvent pas être allégées par simple décision de l'ILL,

**décide :**

Article 1<sup>er</sup>

*Champ d'application*

La présente décision s'applique à l'équipement sous pression nucléaire bloc pile.

## Article 2

### *Conditions particulières d'application de certaines exigences réglementaires*

Les conditions particulières d'application des dispositions du chapitre 3 de l'annexe 5 et du chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé à l'équipement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont énoncées à l'annexe à la présente décision.

## Article 3

### *Réexamen des conditions particulières octroyées et du programme des opérations d'entretien et de surveillance*

Le réexamen des conditions particulières octroyées et du programme des opérations d'entretien et de surveillance est effectué conformément au paragraphe 2.4 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé et au plus tard après chaque requalification périodique réalisée. Les modifications ne peuvent pas consister à alléger les dispositions fixées dans la version des documents transmise à l'ASN par le courrier du 6 mars 2015 susvisé, qui comportent les exigences minimales applicables, et qui valent comme mesures compensatoires aux dispenses relatives à l'annexe 5 et à l'annexe 6.

L'exploitant tient à la disposition de l'ASN ainsi que des organismes indépendants habilités et agréés intervenant dans la réalisation des contrôles du bloc pile :

- la version en vigueur du programme des opérations d'entretien et de surveillance ;
- la version initiale de ce programme transmise par le courrier du 6 mars 2015 susvisé de l'ILL ;
- les éléments de justification des modifications éventuelles entre les deux versions.

## Article 4

### *Notification et publication*

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 30 mars 2015

**Pour le président de l'ASN et par délégation,**

**Le chef de la division de Lyon,**

**Signé par**

**Matthieu MANGION**

A la décision n° CODEP-LYO-2015-012578 du 30 mars 2015 du président de l'ASN

**Conditions particulières d'application du titre III du décret  
du 13 décembre 1999 susvisé à l'ESPN Bloc pile**

Le bloc pile est un ESPN de niveau N2 et de catégorie IV, possédant 50 compartiments. La présente annexe définit les conditions particulières d'application des dispositions du chapitre 3 de l'annexe 5 et du chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé au bloc pile du réacteur à haut flux (INB n° 67), compartiment par compartiment.

**1. Compartiment C1 : bidon réflecteur haute pression**

**1.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

1.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.

1.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.

1.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :

- la vérification interne est partielle et effectuée tous les  $12 \pm 3$  mois ; elle est réalisée à l'aide de moyens télévisuels ;
- la vérification externe est partielle et effectuée au plus tard tous les 40 mois ; elle est réalisée à l'aide de moyens télévisuels en partie intérieure à la piscine réacteur et de moyens visuels directs en partie extérieure.

**1.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

1.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :

- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
- la vérification interne est partielle ; elle est réalisée à l'aide de moyens télévisuels ;
- la vérification externe est partielle ; elle est réalisée à l'aide de moyens télévisuels en partie intérieure à la piscine réacteur et de moyens visuels directs en partie extérieure ;
- aucune épreuve du compartiment n'est réalisée ;
- seuls les couvercles des clapets 713CN1 à 713CN4 sont éprouvés.

## **2. Compartiment C2 : source chaude, enceinte extérieure**

### **2.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 2.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 2.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 2.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- la vérification interne est limitée à la partie supérieure du compartiment (couvercle supérieur) ;
  - la vérification externe est réalisée annuellement depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels.

### **2.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 2.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - la vérification interne est limitée à la partie supérieure du compartiment (couvercle supérieur) ;
  - la vérification externe est réalisée depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels ;
  - aucune épreuve du compartiment n'est réalisée.

### **3. Compartiment C3 : source chaude, enceinte intérieure**

#### **3.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 3.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 3.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 3.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

#### **3.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 3.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

#### **4. Compartiment C4 : source froide verticale SFV3, enceinte Zircaloy**

##### **4.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 4.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 4.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 4.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée annuellement depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels ;
  - aucune vérification externe du disque de rupture 919DR01 n'est réalisée.

##### **4.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 4.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification du disque de rupture 919DR01 n'est réalisée ;
  - aucune épreuve des disques de rupture 919DR01 et 919DR02 n'est réalisée.

## **5. Compartiment C5 : source froide verticale SFV3, cellule aluminium**

### **5.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 5.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 5.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 5.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **5.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 5.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **6. Compartiment C6 : source froide verticale SFV3, tube guide vertical**

### **6.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 6.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 6.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 6.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **6.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 6.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **7. Compartiment C7 : tube d'irradiation V4, doigt de gant**

### **7.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 7.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 7.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 7.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée annuellement depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels.

### **7.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 7.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels ;
  - aucune éprouve de ce compartiment n'est réalisée.

## **8. Compartiment C8 : tube d'irradiation V4, tube porte-source**

### **8.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 8.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 8.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 8.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **8.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 8.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **9. Compartiment C9 : tube d'irradiation V7, doigt de gant**

### **9.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 9.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 9.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 9.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée annuellement depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels.

### **9.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 9.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels.
  - aucune éprouve de ce compartiment n'est réalisée.

## **10. Compartiment C10 : tube d'irradiation V7, tube porte-source**

### **10.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 10.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 10.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 10.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **10.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 10.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **11. Compartiment C11 : bidon réflecteur basse pression**

### **11.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

11.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.

11.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.

11.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :

- la vérification interne est partielle et effectuée tous les  $12 \pm 3$  mois ; elle est réalisée à l'aide de moyens télévisuels ;
- la vérification externe est partielle et effectuée au plus tard tous les 40 mois ; elle est réalisée à l'aide de moyens télévisuels en partie intérieure à la piscine réacteur et de moyens visuels directs en partie extérieure.

### **11.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

11.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :

- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
- la vérification interne est partielle ; elle est réalisée à l'aide de moyens télévisuels ;
- la vérification externe est partielle ; elle est réalisée à l'aide de moyens télévisuels en partie intérieure à la piscine réacteur et de moyens visuels directs en partie extérieure ;
- aucune épreuve du compartiment n'est réalisée ;
- seuls les couvercles des clapets 713CN1 à 713CN4 sont éprouvés.

## **12. Compartiment C12 : soufflet manchette H1H2**

### **12.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 12.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 12.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 12.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **12.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 12.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

### **13. Compartiment C13 : soufflet manchette doigt de gant H3**

#### **13.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 13.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 13.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 13.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

#### **13.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 13.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **14. Compartiment C14 : soufflet manchette doigt de gant H4**

### **14.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 14.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 14.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 14.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **14.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 14.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **15. Compartiment C15 : soufflet manchette doigt de gant H5**

### **15.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 15.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 15.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 15.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **15.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 15.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **16. Compartiment C16 : soufflet manchette doigt de gant H6**

### **16.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

16.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.

16.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.

16.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :

- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
- aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **16.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

16.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :

- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
- aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
- aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **17. Compartiment C17 : soufflet manchette doigt de gant H7**

### **17.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 17.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 17.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 17.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **17.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 17.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **18. Compartiment C18 : soufflet manchette doigt de gant H8**

### **18.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 18.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 18.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 18.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **18.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 18.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **19. Compartiment C19 : soufflet manchette doigt de gant H9**

### **19.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 19.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 19.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 19.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **19.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 19.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **20. Compartiment C20 : soufflet manchette doigt de gant H10**

### **20.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 20.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 20.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 20.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **20.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 20.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **21. Compartiment C21 : soufflet manchette doigt de gant H11**

### **21.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

21.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.

21.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.

21.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :

- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
- aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **21.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

21.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :

- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
- aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
- aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **22. Compartiment C22 : soufflet manchette doigt de gant H12**

### **22.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

22.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.

22.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.

22.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :

- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
- aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **22.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

22.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :

- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
- aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
- aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **23. Compartiment C23 : soufflet manchette doigt de gant H13**

### **23.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

23.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.

23.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.

23.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :

- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
- aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **23.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

23.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :

- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
- aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
- aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **24. Compartiment C24 : soufflet manchette doigt de gant IH1**

### **24.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 24.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 24.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 24.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **24.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 24.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **25. Compartiment C25 : soufflet manchette doigt de gant IH2**

### **25.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 25.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 25.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 25.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **25.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 25.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **26. Compartiment C26 : soufflet manchette doigt de gant IH3**

### **26.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

26.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.

26.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.

26.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :

- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
- aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **26.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

26.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :

- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
- aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
- aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **27. Compartiment C27 : soufflet manchette doigt de gant IH4**

### **27.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 27.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 27.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 27.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **27.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 27.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **28. Compartiment C28 : carter doigt de gant H1H2**

### **28.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 28.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 28.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 28.1.3 Le compartiment n'est pas soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

### **28.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 28.2.1 Le compartiment n'est pas soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

## **29. Compartiment C29 : nez H1**

### **29.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 29.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 29.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 29.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée annuellement depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels.

### **29.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 29.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels ;
  - l'épreuve de ce compartiment est réalisée à l'hélium avec suivi de pression sans vérification des parois.

## **30. Compartiment C30 : nez H2**

### **30.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 30.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 30.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 30.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée annuellement depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels.

### **30.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 30.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels ;
  - l'épreuve de ce compartiment est réalisée à l'hélium avec suivi de pression sans vérification des parois.

## **31. Compartiment C31 : obturateur liquide H1**

### **31.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 31.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 31.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 31.1.3 Le compartiment n'est pas soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

### **31.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 31.2.1 Le compartiment n'est pas soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

## **32. Compartiment C32 : obturateur liquide H2**

### **32.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 32.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 32.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 32.1.3 Le compartiment n'est pas soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

### **32.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 32.2.1 Le compartiment n'est pas soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

### **33. Compartiment C33 : fourrure doigt de gant H1H2**

#### **33.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 33.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 33.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 33.1.3 Le compartiment n'est pas soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

#### **33.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 33.2.1 Le compartiment n'est pas soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

## **34. Compartiment C34 : cavité plaque de guide H1**

### **34.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 34.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 34.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 34.1.3 Le compartiment n'est pas soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

### **34.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 34.2.1 Le compartiment n'est pas soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

## **35. Compartiment C35 : cavité plaque de guide H2**

### **35.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 35.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 35.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 35.1.3 Le compartiment n'est pas soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

### **35.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 35.2.1 Le compartiment n'est pas soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

## **36. Compartiment C36 : doigt de gant H3**

### **36.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 36.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 36.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 36.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée :
    - pour le composant doigt de gant : annuellement depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels ;
    - pour la partie arrière du compartiment : au plus tard tous les 40 mois avec des moyens visuels directs.

### **36.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 36.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées lors de chaque remplacement du composant doigt de gant, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - seuls les composants carter VS et bride de maintien doigt de gant sont éprouvés.

## **37. Compartiment C37 : doigt de gant H4**

### **37.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 37.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 37.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 37.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée :
    - pour le composant doigt de gant : annuellement depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels ;
    - pour la partie arrière du compartiment : au plus tard tous les 40 mois avec des moyens visuels directs.

### **37.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 37.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées lors de chaque remplacement du composant doigt de gant, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - seuls les composants carter VS et bride de maintien doigt de gant sont éprouvés.

## **38. Compartiment C38 : doigt de gant traversant H6H7**

### **38.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 38.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 38.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 38.1.3 Le compartiment n'est pas soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

### **38.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 38.2.1 Le compartiment n'est pas soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

### **39. Compartiment C39 : soufflet H6H7**

#### **39.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 39.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 39.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 39.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée.

#### **39.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 39.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **40. Compartiment C40 : doigt de gant H8**

### **40.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 40.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 40.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 40.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée :
    - pour le composant doigt de gant : annuellement depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels ;
    - pour la partie arrière du compartiment : au plus tard tous les 40 mois avec des moyens visuels directs.

### **40.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 40.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées lors de chaque remplacement du composant doigt de gant, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - seuls les composants carter VS et bride de maintien doigt de gant sont éprouvés.

## **41. Compartiment C41 : doigt de gant H9**

### **41.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 41.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 41.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 41.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée :
    - pour le composant doigt de gant : annuellement depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels ;
    - pour la partie arrière du compartiment : au plus tard tous les 40 mois avec des moyens visuels directs.

### **41.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 41.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée :
    - pour le composant doigt de gant : depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels ;
    - pour la partie arrière du compartiment : avec des moyens visuels directs ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **42. Compartiment C42 : doigt de gant H10**

### **42.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

42.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.

42.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.

42.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :

- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
- la vérification externe est réalisée :
  - pour le composant doigt de gant : annuellement depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels ;
  - pour la partie arrière du compartiment : au plus tard tous les 40 mois avec des moyens visuels directs.

### **42.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

42.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées lors de chaque remplacement du composant doigt de gant, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :

- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
- seuls les composants carter VS et bride de maintien doigt de gant sont éprouvés.

### **43. Compartiment C43 : doigt de gant H11**

#### **43.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 43.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 43.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 43.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée :
    - pour le composant doigt de gant : annuellement depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels ;
    - pour la partie arrière du compartiment : au plus tard tous les 40 mois avec des moyens visuels directs.

#### **43.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 43.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée :
    - pour le composant doigt de gant : depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels ;
    - pour la partie arrière du compartiment : avec des moyens visuels directs ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

#### **44. Compartiment C44 : doigt de gant H12**

##### **44.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 44.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 44.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 44.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée :
    - pour le composant doigt de gant : annuellement depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels ;
    - pour la partie arrière du compartiment : au plus tard tous les 40 mois avec des moyens visuels directs.

##### **44.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 44.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées lors de chaque remplacement du composant doigt de gant, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - seuls les composants carter VS et bride de maintien doigt de gant sont éprouvés.

## **45. Compartiment C45 : doigt de gant H13**

### **45.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 45.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 45.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 45.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée :
    - pour le composant doigt de gant : annuellement depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels ;
    - pour la partie arrière du compartiment : au plus tard tous les 40 mois avec des moyens visuels directs.

### **45.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 45.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées lors de chaque remplacement du composant doigt de gant, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - seuls les composants carter VS et bride de maintien doigt de gant sont éprouvés.

## **46. Compartiment C46 : doigt de gant IH3**

### **46.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 46.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 46.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 46.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée :
    - pour le composant doigt de gant : annuellement depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels ;
    - pour la partie arrière du compartiment : au plus tard tous les 40 mois avec des moyens visuels directs.

### **46.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 46.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées lors de chaque remplacement du composant doigt de gant, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - seuls les composants carter VS et bride de maintien doigt de gant sont éprouvés.

## **47. Compartiment C47 : source froide horizontale, doigt de gant H5**

### **47.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 47.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 47.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 47.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée :
    - pour le composant doigt de gant : annuellement depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels ;
    - pour la partie arrière du compartiment : au plus tard tous les 40 mois avec des moyens visuels directs.

### **47.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 47.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - la vérification externe est réalisée :
    - pour le composant doigt de gant : depuis la partie interne du bloc pile (bidon réflecteur basse pression) avec des moyens télévisuels ;
    - pour la partie arrière du compartiment : avec des moyens visuels directs ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **48. Compartiment C48 : source froide horizontale, cellule H5**

### **48.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 48.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.
- 48.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.
- 48.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :
- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée.

### **48.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

- 48.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé : ces opérations sont réalisées au plus tard tous les 10 ans, sous la responsabilité d'un organisme indépendant habilité agréé, avec les exceptions suivantes :
- l'organisme vérifie que les opérations prévues aux POES ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats conformes ;
  - aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune vérification externe de ce compartiment n'est réalisée ;
  - aucune épreuve de ce compartiment n'est réalisée.

## **49. Compartiment C49 : capot de sonde de mesure CRU IH2**

### **49.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

49.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.

49.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.

49.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :

- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée.

### **49.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

49.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.

## **50. Compartiment C50 : capot de sonde de mesure CRU IH4**

### **50.1 Modalités particulières relatives à l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

50.1.1 Les opérations d'entretien et de surveillance de ce compartiment, réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, sont au moins celles prévues dans la version du POES transmise par le courrier du 6 mars 2015 de l'ILL susvisé.

50.1.2 L'ensemble des opérations prévues dans ce POES devra être mis en œuvre avant l'échéance du 30 avril 2015.

50.1.3 Le compartiment est soumis aux opérations d'inspection périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 3 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé avec les exceptions suivantes :

- aucune vérification interne de ce compartiment n'est réalisée.

### **50.2 Modalités particulières relatives à l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé**

50.2.1 Le compartiment est soumis aux opérations de requalification périodique de l'équipement bloc pile définies au chapitre 2 de l'annexe 6 de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé.